

N° 21 / 2011 pénal.
du 5.5.2011
Not. 2348/99/CRIL
Numéro 2887 du registre.

La **Cour de cassation du Grand-Duché de Luxembourg**, formée conformément à la loi du 7 mars 1980 sur l'organisation judiciaire, a rendu en son audience publique du jeudi **cinq mai deux mille onze**,

dans la poursuite pénale dirigée contre :

la société anonyme de droit belge SOCL.) S.A. en liquidation, établie et ayant son siège social à B-(...), (...), déclarée en état de liquidation suivant acte reçu le 22 août 1986 par Maître Yves DECHAMPS, notaire de résidence à Schaerbeek, représentée par ses liquidateurs actuellement en fonction,

demanderesse en cassation,

comparant par Maître Yves PRUSSEN, avocat à la Cour, en l'étude duquel domicile est élu

en présence du MINISTERE PUBLIC

l'arrêt qui suit :

LA COUR DE CASSATION :

Sur le rapport de la présidente Marie-Paule ENGEL et sur les conclusions de l'avocat général Jean ENGELS ;

Vu l'arrêt attaqué rendu le 8 octobre 2010 par la chambre du conseil de la Cour d'appel sous le n° 743/10 Ch.c.C. ;

Vu la déclaration de pourvoi faite le 5 novembre 2010 par Maître Yves PRUSSEN au nom et pour compte de la société anonyme de droit belge **SOCL.) S.A.** ;

Vu le mémoire en cassation déposé le 26 novembre 2010 par la société **SOCL.) S.A.** au greffe de la Cour supérieure de justice ;

Sur les faits :

Attendu, selon l'arrêt attaqué, que la chambre du conseil du tribunal d'arrondissement de Luxembourg avait déclaré irrecevable la requête de la société **SOCL.)**, se disant bénéficiaire d'une cession légale des actifs saisis par le juge d'instruction, tendant à l'annulation d'un acte du 7 mai 2010 du juge d'instruction qui constituerait une nouvelle saisie des avoirs de **X.)** déposés sur des comptes de la **BANQUE S.A.** (anciennement **BANQUE' S.A.**) en exécution d'une commission rogatoire internationale du 13 août 1999 émanant du juge d'instruction Fr. **ROGGEN** près le tribunal de première instance de Bruxelles dans le cadre d'une information ouverte à l'encontre de **X.)** et autres ; que sur appel de la société **SOCL.)**, la chambre du conseil de la Cour d'appel confirma l'ordonnance entreprise ;

Sur la recevabilité du pourvoi :

Attendu que le pourvoi en cassation de la société **SOCL.) S.A.** est dirigé contre un arrêt de la chambre du conseil de la Cour d'appel concernant une saisie pénale sollicitée rogatoirement par l'autorité judiciaire étrangère avant l'entrée en vigueur de la loi du 8 août 2000 sur l'entraide judiciaire internationale en matière pénale, loi qui ne s'applique qu'aux commissions rogatoires émises par les autorités judiciaires étrangères après son entrée en vigueur ;

Attendu que le pourvoi en cassation est une voie de recours extraordinaire ;

Attendu que selon l'article 1^{er} de la loi modifiée du 18 février 1885 sur les pourvois et la procédure en cassation, les décisions en dernier ressort, non susceptibles d'opposition des juges institués en vertu de la loi, revêtues des formes prescrites par la loi ne peuvent être cassées ou annulées que dans les cas prévus par les dispositions de la loi ;

Qu'aux termes de l'article 2 de la loi modifiée du 18 février 1885, les cas d'annulation ou de cassation en matière pénale sont réglés par le Code d'instruction criminelle ;

Attendu que selon l'article 407 du Code d'instruction criminelle, les arrêts et jugements rendus en dernier ressort en matière criminelle, correctionnelle ou de police, peuvent être annulés en cas de violation de la loi, sur pourvoi en cassation formé par le ministère public, le prévenu ou la partie civile, suivant les distinctions établies ;

Attendu que le pourvoi formé par la société **SOCL.)** n'émane ni d'une partie prévenue ni d'une partie civile ;

D'où il suit que le pourvoi est irrecevable ;

Par ces motifs :

déclare le pourvoi irrecevable ;

condamne la société **SOCl.)** S.A. aux frais de l'instance en cassation, les frais exposés par le Ministère Public étant liquidés à 1,25 euros.

Ainsi fait, jugé et prononcé par la Cour de cassation du Grand-Duché de Luxembourg en son audience publique du jeudi, **cinq mai deux mille onze**, à la Cité Judiciaire, Bâtiment CR, Plateau du St. Esprit, composée de :

Marie-Paule ENGEL, présidente de la Cour,
Léa MOUSEL, conseillère à la Cour de cassation,
Georges SANTER, conseiller à la Cour de cassation,
Julien LUCAS, président de chambre à la Cour d'appel,
Ria LUTZ, conseillère à la Cour d'appel,
Marie-Paule KURT, greffière à la Cour,

qui ont signé le présent arrêt.

La lecture du présent arrêt a été faite en la susdite audience publique par Madame la présidente Marie-Paule ENGEL, en présence de Madame Marie-Jeanne KAPPWEILER, avocat général et de Madame Marie-Paule KURT, greffière à la Cour.